



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-112

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Unité urgence sociale et hébergement

64-2021-05-31-00020 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°64-2021-05-25-00029 d'attribution de subvention au titre de l'accueil de jour d'Hendaye à l'Association "Txoko" (3 pages) Page 7

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Santé protection animale et environnement

64-2021-01-19-00009 - Arrêté préfectoral n° DDPP/2021-025 fixant la rémunération sur la budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire (10 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / DML

64-2021-05-27-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.819 Commune de Bayonne Pétitionnaire: CAREW Patrick (6 pages) Page 22

64-2021-05-27-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.873 Commune de Bayonne Pétitionnaire: DE OLIVEIRA MOREIRA Antonio José (6 pages) Page 29

64-2021-05-31-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial Navigation intérieure - Adour et Nive Commune: Bayonne Pétitionnaire: Commune de BAYONNE (2 pages) Page 36

64-2021-05-31-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire du domaine public maritime Commune de Hendaye Pétitionnaire: COMPAGNIE ATTENTION PAILLETES (6 pages) Page 39

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / DREM

64-2021-06-02-00003 - Arrêté préfectoral fixant la liste des experts référents visons, période 2021 2022 (2 pages) Page 46

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service Eau

64-2021-06-02-00011 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles pour la mise en place et le suivi d'un dispositif de vidéo comptage automatique des anguilles sur la passe à anguilles de l'ouvrage hydroélectrique de Baigts-de-Béarn (3 pages) Page 49

64-2021-06-01-00015 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées sur le gave de Pau sur la commune de Lacq (3 pages)	Page 53
64-2021-06-01-00014 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées sur le gave de Pau sur la commune de Tarsacq (3 pages)	Page 57
64-2021-06-01-00013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées sur le gave d'Oloron sur la commune de Carresse-Cassaber (3 pages)	Page 61

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service pilotage, affaire juridique et sécurité routière

64-2021-05-31-00012 - Autoroute A63 de la côte Basque et Autoroute A64 " La Pyrénéenne" - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Travaux de réfection de la signalisation horizontale sur l'ensemble des bretelles de la bifurcation A63/A64 et du diffuseur n°1 de Saint-Pierre d'Irube sur l'A64. Pour procéder à des travaux de reprise de la signalisation horizontale sur l'ensemble des bretelles de la bifurcation A63/A64 et du diffuseur n°1 de St Pierre d'Irube sur l'A64 des restrictions de circulation seront mises en place sur les autoroutes dans les 2 sens de circulation du 31 mai au 4 juin 2021 de nuit entre 21h et 6 h. (5 pages)	Page 65
---	---------

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine /

64-2021-05-31-00010 - Déclaration pour les services à la personne LEROY JARDIN (1 page)	Page 71
---	---------

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2021-05-27-00016 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical - dimanches de juin 2021 (2 pages)	Page 73
---	---------

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2021-06-01-00017 - ARRETE Instituant une délégation spéciale dans la commune d'Arbonne (2 pages)	Page 76
64-2021-06-01-00018 - ARRETE portant constitution d'une commission de recensement des votes (2 pages)	Page 79
64-2021-05-28-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de COSLÉDAÀ-LUBE-BOAST (1 page)	Page 82

64-2021-06-02-00008 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune d'ARAUX (1 page)	Page 84
64-2021-05-31-00005 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune d'ARRAST-LARREBIEU (1 page)	Page 86
64-2021-05-31-00019 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune d'AYHERRE (1 page)	Page 88
64-2021-05-31-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune d'ESPOEY (1 page)	Page 90
64-2021-05-28-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune d'OGEU-LES-BAINS (1 page)	Page 92
64-2021-06-01-00019 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN (1 page)	Page 94
64-2021-06-01-00022 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de BALIROS (1 page)	Page 96
64-2021-05-31-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de BÉDEILLE (1 page)	Page 98
64-2021-05-28-00005 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de BÉOST (1 page)	Page 100
64-2021-05-31-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de BOEIL-BEZING (1 page)	Page 102

64-2021-06-02-00007 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de CASTETNAU-CAMBLONG (1 page)	Page 104
64-2021-05-31-00003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de GABAT (1 page)	Page 106
64-2021-06-02-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de GUICHE (1 page)	Page 108
64-2021-05-28-00008 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de GURS (1 page)	Page 110
64-2021-06-01-00020 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de LAAS (1 page)	Page 112
64-2021-05-28-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de LARRIBAR-SORHAPURU (1 page)	Page 114
64-2021-05-28-00007 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de LASSEUBE (1 page)	Page 116
64-2021-06-01-00021 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de LESTELLE-BETHARRAM (1 page)	Page 118
64-2021-05-31-00015 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de MONTANER (1 page)	Page 120
64-2021-05-31-00014 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques???(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de NABAS (1 page)	Page 122

64-2021-05-31-00018 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de SAINT-JUST-IBARRE (1 page)	Page 124
64-2021-05-31-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de SAMSONS-LION (1 page)	Page 126
64-2021-05-31-00016 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de THEZE (1 page)	Page 128
64-2021-05-31-00017 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de SIMACOURBE (1 page)	Page 130
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction des sécurités	
64-2021-06-03-00004 - Arrêté portant suspension de l'accueil des élèves de l'école privée Saint-Michel à Ossès (2 pages)	Page 132
64-2021-06-03-00003 - Arrêté portant suspension de l'accueil des élèves de l'ikastola de Mendionde (2 pages)	Page 135
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	
64-2021-06-03-00001 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (2 pages)	Page 138
64-2021-05-27-00015 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la zone d'accès restreint créée dans l'installation portuaire "Terminal pétrochimique" n°2011/FRBAY (2 pages)	Page 141
Service Départemental d'Incendie et de Secours / Groupement Gestion Des Risques	
64-2021-06-02-00010 - 2021 LAO RCH additif n° 2 (1 page)	Page 144
64-2021-06-01-00024 - 2021 LAO SAV-SEV additif n° 1 (2 pages)	Page 146
Sous-Préfecture de Bayonne / Citoyenneté relations avec les collectivités	
64-2021-05-27-00014 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Mendive (1 page)	Page 149
64-2021-06-01-00023 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bustince Iriberry (1 page)	Page 151
64-2021-06-02-00009 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint Esteben (1 page)	Page 153

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-05-31-00020

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°64-2021-05-25-00029 d'attribution de
subvention au titre de l'accueil de jour
d'Hendaye à l'Association "Txoko"



**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté n°64-2021-05-25-00029 d'attribution de subvention
au titre de l'accueil de jour d'Hendaye
A l'Association « Txoko »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu** l'arrêté n°64-2021-05-03-00005 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** l'arrêté n°64-2021-05-25-00029 portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour d'Hendaye à l'Association « Txoko » ;
- Vu** la demande de subvention en date du 24 février 2021 transmise par l'association «Txoko ».

CONSIDÉRANT que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

CONSIDÉRANT que le projet conçu par l'association intitulé « Point accueil jour d'Hendaye» figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 03 » .

DDETS des Pyrénées-Atlantiques - Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : l'article premier est modifié comme suit :

L'État verse une subvention d'un montant de **trois mille euros (3 000 €)** pour l'année 2021 (soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Txoko
- N° SIRET : 514 821 511 00037
- N° CHORUS : 1001578424
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 79 route de Béhobie – 64700 Hendaye
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Michel ZUBIALDE, Co-Président.

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « point accueil jour ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre à des personnes en difficultés, sans domicile fixe ou vivant dans des conditions précaires, de trouver des équipements adaptés à leurs besoins (douches, laverie et sèche linge...), un espace social, lieu d'accueil et de convivialité. Cet espace est animé par des bénévoles; il est ouvert toute l'année, 5 matinées par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi) de 8h30 à 12h.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION TXOKO
- Domiciliation : Crédit mutuel – 64700 Hendaye,
- Code établissement : 10278
- code guichet : 02281
- Compte : 00020162501
- Clé RIB : 42

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

DDETS des Pyrénées-Atlantiques - Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : l'arrêté n°64-2021-05- 25-00029 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 31 mai 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle solidarités et inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-19-00009

Arrêté préfectoral n° DDPP/2021-025 fixant la
rémunération sur la budget de l'Etat des agents
chargés de l'exécution des mesures de police
sanitaire



**Arrêté préfectoral N° DDPP/2021-025
fixant la rémunération sur le budget de l'État des agents
chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-7 et L. 203-10 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 1981 modifié relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose de suidés domestiques et sauvages en élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article L.203-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer certains tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires mandatés pour la réalisation d'actes d'euthanasie par injection dans le cadre d'abattages ordonnés par l'Administration, lorsque l'intervention de ceux-ci est requise ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 10 septembre 2001 ne fixe aucun tarif relatif à ces interventions, et qu'en situation d'urgence, il appartient au Préfet de département de le faire ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire en matière d'influenza aviaire dans le département des Pyrénées-Atlantiques et les mesures de lutte à mettre en œuvre nécessitent de faire appel en urgence à des vétérinaires mandatés pour procéder aux euthanasies des volailles ;

ARRÊTE

Article premier

La rémunération sur le budget de l'État, chapitre 0206, des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire, à défaut de tarif fixé par ailleurs par arrêté ministériel et en cas d'urgence, est fixée par le présent arrêté. Ces mesures concernent les dangers sanitaires et les espèces animales, tels que prévus en application du Code Rural et de la Pêche Maritime et des textes susvisés.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

Article 2

La rémunération définie à l'article premier du présent arrêté concerne uniquement des actes exécutés sur la demande de l'Administration dans le cadre de la police sanitaire : visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements.

Les tarifs prévus par le présent arrêté sont fixés hors taxes sur la base de l'Acte Médical Vétérinaire (AMV) fixé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté fixe les tarifs des interventions suivantes exécutées par les vétérinaires sanitaires dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté :

- 1) les visites comprennent, suivant le cas :
 - le recensement des animaux avec contrôle de l'identification et mise en œuvre de l'identification si nécessaire ;
 - l'examen clinique des animaux suspects et / ou des espèces sensibles et les actes nécessaires au diagnostic ;
 - le contrôle des réactions allergiques ;
 - le marquage, avec isolement ou non, des animaux malades et contaminés ;
 - la prescription et le contrôle des mesures sanitaires à respecter dans l'établissement concerné jusqu'à leur levée ;
 - le compte-rendu et l'envoi des documents nécessaires à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques dans les huit jours après intervention ;
- 2) les demi-journées ou journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'Administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie importante ;
- 3) les actes d'identification des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire ;
- 4) les injections diagnostiques, non compris les produits utilisés ;
- 5) les prélèvements nécessaires au diagnostic (organes, organes génitaux femelles ou enveloppes fœtales, organes génitaux mâles, ganglions, sang, aphte ou muqueuse, système nerveux central, lait, tête, écouvillons nasaux) le cas échéant ;
- 6) la vaccination ;
- 7) l'euthanasie d'un animal ou d'une catégorie d'animaux (non compris la fourniture du produit) et hors temps de préparation du chantier et de décontamination du matériel engagé ;
- 8) la préparation du chantier d'euthanasie et de décontamination du matériel engagé, sur instructions et demande expresse de la DDPP ;
- 9) l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, comprenant le rapport d'intervention ;
- 10) le recueil d'informations d'ordre épidémiologique et / ou la réalisation d'une enquête épidémiologique ;
- 11) tout rapport ou compte-rendu demandé par l'Administration, à l'exclusion de ceux cités au point 1 du présent article ;
- 12) les autres missions éventuellement demandées par l'Administration ;
- 13) les demi-journées ou journées de carence résultant de l'observation de l'absence d'intervention dans une filière suite à intervention dans un foyer de maladie réglementée (sur justificatif du manque à gagner).

Article 4

Les tarifs des interventions sanitaires prévues par les textes visés par le présent arrêté, exécutées par les vétérinaires sanitaires, sont récapitulés à titre indicatif en annexe 1 du présent arrêté, sans se substituer aux arrêtés ministériels en vigueur.

Article 5

Les opérations de police sanitaire effectuées par les vétérinaires sanitaires, non fixées par arrêté ministériel, sont scindées en trois catégories :

- grands animaux (équidés, bovins adultes, camélidés, cervidés, ratites et autres grandes espèces domestiques ou sauvages),
- moyens animaux (jeunes bovins, ovins, caprins, porcins, carnivores de moyennes espèces domestiques ou sauvages),

- et petits animaux (poissons, oiseaux, rongeurs et carnivores de petites espèces domestiques ou sauvages).

Celles-ci sont rémunérées selon les tarifs fixés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6

Les frais d'envoi des prélèvements par la Poste ou les transports publics sont remboursés sur la base des sommes effectivement engagées.

Article 7

Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'État conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 8

La rémunération du temps de déplacement est fixée à 1/15^e d'AMV par km parcouru.

Article 9

Les mémoires relatifs aux rémunérations prévues par le présent arrêté sont établis par l'Administration sur la base des rapports et/ou comptes-rendus transmis par les vétérinaires sanitaires à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10

Les tarifs visés en annexe s'appliquent à compter du 10 décembre 2020.

Article 10

L'arrêté préfectoral n° 2020-178 du 10 décembre 2020 fixant la rémunération sur le budget de l'État des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire, est abrogé.

Article 11

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr »

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 12

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 janvier 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° DDP/2021-025 du 19 janvier 2021 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés des mesures de police sanitaire

Maladie	Acte	Analyse	Statut exploitation	Espèce	Type d'animaux	Tarif HT	Tarifification	Réfèrent	Conditions particulières	Texte référence	Article
Anémie infectieuse des équidés	Visite		Tous	Équidés	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Limité à une seule visite par animal suspect	AM 23 septembre 1992	Art. 2 - Alinéa 1 et 2
Anémie infectieuse des équidés	Visite		Confirmation	Équidés	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Suivi des établissements infectés - Limité à une visite par mois	AM 23 septembre 1992	Art. 2 - Alinéa 3
Anémie infectieuse des équidés	Visite		Confirmation	Équidés	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Pour le marquage des positifs	AM 23 septembre 1992	Art. 2 - Alinéa 4
Anémie infectieuse des équidés	Visite		Suspicion	Équidés	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Établissements épidémiologiquement liés - Limité à une visite par établissement	AM 23 septembre 1992	Art. 2 - Alinéa 5
Anémie infectieuse des équidés	Prélèvements	Immunodiffusion en gélose	Tous	Équidés	Tous	1/4 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 23 septembre 1992	Art. 2 - Alinéa 6
Brucellose	Visite		Tous	Bovins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art. 1 - Alinéa 1
Brucellose	Prélèvements d'organes génitaux ou enveloppe testales		Tous	Bovins	Femelles	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art. 1 - Alinéa 2
Brucellose	Prélèvements d'organes génitaux		Tous	Bovins	Mâles	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art. 1 - Alinéa 3
Brucellose	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art. 1 - Alinéa 4
Brucellose	Prélèvements de lait	Bactériologie	Tous	Bovins	Femelles	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art. 1 - Alinéa 5
Brucellose	IDB – IntraDermoBrucellination		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par l'administration	AM 17 juin 2009	Art. 1 - Alinéa 6
Brucellose	Identification des animaux		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Repères fournis par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art. 1 - Alinéa 7
Brucellose	Marquage des animaux		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art. 1 - Alinéa 8
Brucellose	Visite		Tous	Ovins / Caprins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 octobre 2013	Art. 1
Brucellose	Prélèvements d'organes génitaux ou enveloppe testales	Bactériologie	Tous	Ovins / Caprins	Femelles	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 octobre 2013	Art. 1
Brucellose	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 octobre 2013	Art. 1
Brucellose	Prélèvements de lait		Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 octobre 2013	Art. 1
Brucellose	IDB – IntraDermoBrucellination		Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par l'administration	AM 10 octobre 2013	Art. 1
Brucellose	Identification des animaux		Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Repères fournis par le vétérinaire	AM 10 octobre 2013	Art. 1
Brucellose	Marquage des animaux		Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 octobre 2013	Art. 1
Brucellose	Visite		Tous	Porcins / Sangliers	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	Am 27 août 2002	Art. 3 et 6
Brucellose	Prélèvements d'organes génitaux, enveloppe testales ou ganglions		Tous	Porcins / Sangliers	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	Am 27 août 2002	Art. 3 et 6
Brucellose	Prélèvements de sang		Tous	Porcins / Sangliers	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	Am 27 août 2002	Art. 3 et 6
Brucellose	IDB – IntraDermoBrucellination		Tous	Porcins / Sangliers	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par l'administration	Am 27 août 2002	Art. 3 et 6
Brucellose	Euthanasie		Suspicion	Porcins / Sangliers	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	Am 27 août 2002	Art. 3 - Alinéa 5
Brucellose	Identification des animaux		Confirmation	Porcins / Sangliers	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Repères fournis par le vétérinaire	Am 27 août 2002	Art. 6 - Alinéa 2
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Visite		Suspicion	Bovins	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Limité à 4 visites par animal suspect	AM 4 décembre 1990	Art. 2 - Alinéa 1
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Visite		Suspicion	Bovins	Tous	6 AMV	Acte	Vétérinaire coordonneu	Limité à une seule visite par animal suspect	AM 4 décembre 1990	Art. 2 - Alinéa 1
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Euthanasie		Suspicion	Bovins	Tous	3 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 4 décembre 1990	Art. 2 - Alinéa 1
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Visite		Confirmation	Bovins	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Exploitation d'origine	AM 4 décembre 1990	Art. 2 - Alinéa 2
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Visite		Confirmation	Bovins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements épidémiologiquement liés	AM 4 décembre 1990	Art. 2 - Alinéa 2

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° DDP/2021-025 du 19 janvier 2021 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés des mesures de police sanitaire

Maladie	Acte	Analyse	Statut exploitation	Espèce	Type d'animaux	Tarif HT	Tarifification	Réfèrent	Conditions particulières	Texte référence	Article
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Enquête épidémiologique		Confirmation	Bovins	Tous	6 AMV	Acte	coordonateur	Sans condition particulière	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 2
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Marquage des animaux		Confirmation	Bovins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 2
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Prélèvements du système nerveux central		Surveillance animaux morts	Bovins	> 48 mois et nés en UE > 24 mois et nés hors UE	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Matériel fourni par l'administration - Y compris les frais de déplacement	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 3
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Euthanasie		Confirmation	Bovins	Tous	6 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 4
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Visite		Suspicion	Ovins / Caprins	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Enquête épidémiologique		Suspicion	Ovins / Caprins	Tous	4 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Euthanasie		Suspicion	Ovins / Caprins	Tous	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Visite		Confirmation	Ovins / Caprins	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Visite		Suivi exploitation	Ovins / Caprins	Tous	4 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Limité à 2 visites par an	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Prélèvements de sang	Génotypage gène PrP	Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Marquage des animaux		Confirmation	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Euthanasie		Confirmation	Ovins / Caprins	Tous	6 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Prélèvements du système nerveux central		Surveillance animaux morts	Ovins / Caprins	Tous	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Matériel fourni par l'administration - Y compris les frais de déplacement	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Prélèvement de tête		Suspicion	Ovins / Caprins	Tous	23 €	Animal	Vétérinaire sanitaire	Acheminement au laboratoire compris	NS2003-8154 du 02 septembre 2003	Chapitre 7.1
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Visite		Suspicion	Toutes	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Inférieur à 30 mn	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alinea 1
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Visite		Suspicion	Toutes	Tous	6 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Supérieur à 30 mn	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alinea 1
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Prélèvements de sang		Suspicion	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alinea 1
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Prélèvements de sang		Suspicion	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alinea 1
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Prélèvements d'organes		Suspicion	Toutes	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alinea 1
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Visite		Confirmation	Toutes	Tous	6 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Visites exploitations en zone de protection ou de surveillance	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alinea 2
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Vaccination d'urgence		Confirmation	Toutes	Tous	6 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Visites exploitations en zone de protection ou de surveillance - Vaccin fourni par l'administration	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alinea 2
Fièvre aphteuse	Visite		Suspicion	Toutes	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Limité à 6h - Par 30 mn	AM 22 mai 2006	Art.3 - Alinea 1
Fièvre aphteuse	Visite		Autres que suspicion	Toutes	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 22 mai 2006	Art.3 - Alinea 2
Fièvre aphteuse	Enquête épidémiologique		Tous	Toutes	Tous	6 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 22 mai 2006	Art.3 - Alinea 3
Fièvre aphteuse	Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses		Tous	Toutes	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Matériel fourni par l'administration	AM 22 mai 2006	Art.4 - Alinea 1
Fièvre aphteuse	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Toutes	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Matériel fourni par l'administration	AM 22 mai 2006	Art.4 - Alinea 2
Fièvre aphteuse	Euthanasie		Tous	Toutes	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 22 mai 2006	Art.5 - Alinea 1
Fièvre aphteuse	Vaccination		Tous	Toutes	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Vaccin fourni par l'administration	AM 22 mai 2006	Art.6 - Alinea 1
Influenza aviaire	Visite		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Limité à 6h - Par 30 mn	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinea 1
Influenza aviaire	Visite		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements épidémiologiquement liés	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinea 4
Influenza aviaire	Autopsie		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinea 2

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° DDPF/2021-025 du 19 janvier 2021 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés des mesures de police sanitaire

Maladie	Acte	Analyse	Statut exploitation	Espèce	Type d'animaux	Tarif HT	Tarifification	Réfèrent	Conditions particulières	Texte référence	Article
Influenza aviaire	Prélèvements destinés au diagnostic sérologique ou virologique		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	1/5 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinea 2
Influenza aviaire	Enquête épidémiologique		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	6 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements ou établissements épidémiologiquement liés	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinea 3
Influenza aviaire	Visite		Tous	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite après élimination des animaux	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinea 5
Leucose Bovine Enzootique	rédaction et envoi de documents		Tous	Bovins	Tous	3,05 €	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 31 décembre 1990	Art.3 - Alinea 1
Leucose Bovine Enzootique	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Bovins	Tous	0,76 €	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 31 décembre 1990	Art.3 - Alinea 2
Maladie de Newcastle	Visite		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Limité à 6h - Par 30 mn	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinea 1
Maladie de Newcastle	Visite		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements épidémiologiquement liés	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinea 4
Maladie de Newcastle	Autopsie		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinea 2
Maladie de Newcastle	Prélèvements		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinea 2
Maladie de Newcastle	Enquête épidémiologique		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	6 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements ou établissements épidémiologiquement liés	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinea 3
Maladie de Newcastle	Visite		Tous	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite après élimination des animaux	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinea 5
Maladie d'Aujeszky	Visite		Tous	Porcins	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Par 30 mn	AM 20 août 2009	Art.3 - Alinea 1
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements d'organes	Virologie	Tous	Porcins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.3 - Alinea 2
Maladie d'Aujeszky	Ecouillons nasaux	Virologie	Tous	Porcins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.3 - Alinea 3
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Porcins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.3 - Alinea 4
Maladie d'Aujeszky	Euthanasie		Tous	Porcins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 20 août 2009	Art.3 - Alinea 5
Maladie d'Aujeszky	Vaccination d'urgence		Tous	Porcins	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Vaccin fourni par l'administration - Par 30 mn	AM 20 août 2009	Art.5
Maladie d'Aujeszky	Visite		Tous	Bovins	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Par 30 mn	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 1
Maladie d'Aujeszky	Visite		Tous	Ovins / Caprins	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Par 30 mn	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 1
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 2
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 2
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements d'organes	Virologie	Tous	Bovins	Tous	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 3
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements d'organes	Virologie	Tous	Ovins / Caprins	Tous	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 3
Maladie d'Aujeszky	Euthanasie		Tous	Bovins	Tous	3 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 4
Maladie d'Aujeszky	Euthanasie		Tous	Ovins / Caprins	Tous	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 4
MLRC des poissons	Visite		Suspicion	Poissons	Tous	8 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Limité à 1 visite par suspicion	AM 23 septembre 1999	Art.4
MLRC des poissons	Visite	Confirmation	Confirmation	Poissons	Tous	8 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 23 septembre 1999	Art.4
MLRC des poissons	Visite	Confirmation	Confirmation	Poissons	Tous	8 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements épidémiologiquement liés	AM 23 septembre 1999	Art.4
Pestes porcines	Visite		Tous	Porcins	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Par 30 mn	AM 17 mars 2004	Art.3 - Alinea 1
Pestes porcines	Visite		Tous	Porcins	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visites exploitations en zone de protection ou de surveillance	AM 17 mars 2004	Art.4
Pestes porcines	Prélèvements d'organes	Virologie	Tous	Porcins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 mars 2004	Art.3 - Alinea 2

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° DDP/2021-025 du 19 janvier 2021 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés des mesures de police sanitaire

Maladie	Acte	Analyse	Statut exploitation	Espèce	Type d'animaux	Tarif HT	Tarifification	Référent	Conditions particulières	Texte référence	Article
Pestes porcines	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Porcins	Tous	1/5 AMV	Vétérinaire sanitaire	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 mars 2004	Art.3 -Alinea 3
Pestes porcines	Euthanasie		Tous	Porcins	Tous	1/2 AMO	Animal	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 17 mars 2004	Art.3 -Alinea 4
Pestes porcines	Vaccination d'urgence		Tous	Porcins	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Vaccin fourni par l'administration - Par 30 mn	AM 17 mars 2004	Art.5
Salmonella	Visite		Suspicion	Gallus gallus	Ponte d'œufs de consommation	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 26 février 2008	Art.8
Salmonella	Enquête épidémiologique		Suspicion	Gallus gallus	Ponte d'œufs de consommation	6 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Exploitation d'origine	AM 26 février 2008	Art.8
Salmonella	Visite		Confirmation	Gallus gallus	Ponte d'œufs de consommation	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite 72 h avant abattage	AM 26 février 2008	Art.8
Salmonella	Visite		Confirmation	Gallus gallus	Ponte d'œufs de consommation	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite après élimination des animaux	AM 26 février 2008	Art.8
Salmonella	Visite		Suspicion	Gallus gallus	Reproduction en filière chair	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 26 février 2008	Art.7
Salmonella	Enquête épidémiologique		Suspicion	Gallus gallus	Reproduction en filière chair	6 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Exploitation d'origine	AM 26 février 2008	Art.7
Salmonella	Visite		Confirmation	Gallus gallus	Reproduction en filière chair	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite 72 h avant abattage	AM 26 février 2008	Art.7
Salmonella	Visite		Confirmation	Gallus gallus	Reproduction en filière chair	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite après élimination des animaux	AM 26 février 2008	Art.7
Salmonella	Visite		Confirmation	Gallus gallus	Reproduction en filière chair	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite après élimination des animaux	AM 26 février 2008	Art.7
Salmonella	Visite		Suspicion	Meleagris gallopavo	Reproduction	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 22 décembre 2009	Art.7
Salmonella	Enquête épidémiologique		Suspicion	Meleagris gallopavo	Reproduction	6 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Exploitation d'origine	AM 22 décembre 2009	Art.7
Salmonella	Visite		Confirmation	Meleagris gallopavo	Reproduction	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite 72 h avant abattage	AM 22 décembre 2009	Art.7
Salmonella	Visite		Confirmation	Meleagris gallopavo	Reproduction	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite après élimination des animaux	AM 22 décembre 2009	Art.7
Trichinellose	Visite		Tous	Porcins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 13 avril 2007	Art.8
Tuberculose	Visite		Tous	Bovins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 -Alinea 1
Tuberculose	IDS - Intra Dermo tuberculination Simple		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.2 -Alinea 2
Tuberculose	IDC - Intra Dermo tuberculination Comparative		Tous	Bovins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.2 -Alinea 3
Tuberculose	Prélèvements de sang		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 -Alinea 4
Tuberculose	Prélèvements	Bactériologie	Tous	Bovins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 -Alinea 5
Tuberculose	Identification des animaux		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Repères fournies par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.2 -Alinea 6
Tuberculose	Marquage des animaux		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Repères fournies par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.2 -Alinea 7
Tuberculose	Information de l'éleveur		Tous	Bovins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Y compris la remise de documents	NS 2015-1029 du 01 décembre 2015	Chapitre I.A
Tuberculose	Visite		Tous	Caprins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 -Alinea 1
Tuberculose	IDS - Intra Dermo tuberculination Simple		Tous	Caprins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.2 -Alinea 2
Tuberculose	IDC - Intra Dermo tuberculination Comparative		Tous	Caprins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.2 -Alinea 3
Tuberculose	Prélèvements de sang		Tous	Caprins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 -Alinea 4
Tuberculose	Prélèvements	Bactériologie	Tous	Caprins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 -Alinea 5
Tuberculose	Identification des animaux		Tous	Caprins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Repères fournis par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.2 -Alinea 6
Tuberculose	Marquage des animaux		Tous	Caprins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 -Alinea 7

Acte	Grands animaux		Moyens animaux		Petits animaux	
	Tarif HT	Tarification	Tarif HT	Tarification	Tarif HT	Tarification
Visites y compris le rapport Intervention à la demande de l'Administration ou sur réquisition	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures
	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures
Prélèvements de sang pour recherche sérologique, virologique, interféron ou génotypage	1/5 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal
	1/5 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal
Prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal
Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
Prélèvements cutanés	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal
	2 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal
Prélèvements du système nerveux central	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
	2 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
Prélèvements d'autres organes pour recherche virologique ou bactériologique	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal
	1/5 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal
Injections diagnostiques (non compris la fourniture des produits)	3 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal
	6 AMV	Heure	6 AMV	Heure	6 AMV	Heure
Vaccination par injection (non compris la fourniture du vaccin)	1/5 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal
	45 AMV	Demi-journée (1)	45 AMV	Demi-journée (1)	45 AMV	Demi-journée (1)
Identification des animaux (non compris la fourniture des repères)	85 AMV	Journée (2)	85 AMV	Journée (2)	85 AMV	Journée (2)
	35 AMV	Chantier d'abattage	35 AMV	Chantier d'abattage	35 AMV	Chantier d'abattage
Intervention pour euthanasie par injection en cas de maladie réglementée hors temps de préparation du chantier et décontamination des matériels engagés (non compris la fourniture des produits)	75 AMV	Journée	75 AMV	Journée	75 AMV	Journée
	4 AMV	Animal	2 AMV	Animal	1 AMV	Animal
Préparation du chantier d'euthanasie et décontamination du matériel engagé (3)	3 AMV	Acte	3 AMV	Acte	3 AMV	Acte
	6 AMV	Acte	6 AMV	Acte	6 AMV	Acte
Carence résultant de l'absence d'intervention dans une filière suite à intervention sur un foyer de maladie réglementée (sur justificatif)	35 AMV	Chantier d'abattage	35 AMV	Chantier d'abattage	35 AMV	Chantier d'abattage
	75 AMV	Journée	75 AMV	Journée	75 AMV	Journée
Rapports et compte-rendu y compris la transmission des documents à la DDPP des Pyrénées-Atlantiques	4 AMV	Animal	2 AMV	Animal	1 AMV	Animal
	3 AMV	Acte	3 AMV	Acte	3 AMV	Acte
Enquêtes épidémiologiques y compris la transmission des documents à la DDPP des Pyrénées-Atlantiques	6 AMV	Acte	6 AMV	Acte	6 AMV	Acte
	6 AMV	Acte	6 AMV	Acte	6 AMV	Acte

(1) : Une demi-journée compte pour 4 heures effectuées, sinon 10 AMV par heure commencée

(2) : Une journée compte pour 8 heures effectuées

(3) : Sur instructions et demande expresse de la DDPP

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-27-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.819

Commune de Bayonne
Pétitionnaire: CAREW Patrick



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.819
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : CAREW Patrick

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 18 mai 2021, de Monsieur CAREW Patrick, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 20 mai 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur CAREW Patrick ci-après dénommé le permissionnaire sis 12 allée Georges Bizet, Résidence Bellocq, 40530 Labenne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.819, commune de Bayonne, Quai Bergeret, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe sur pieux de 7,70 m de long par 1,07 m de large ;
- une passerelle articulée de 7,10 m de long par 0,80 m de large ;
- un ponton flottant de 1,99 m de long par 1,93 m de côté servant à recevoir la passerelle articulée ;
- un ponton flottant de 11,80 m de long par 2,09 m de large fixé au précédent et composé de trois éléments : deux de 2,90 m de long par 2,09 m de large et un de 5,80 m de long par 2,09 m de large, terminé par deux déflecteurs de 0,90 m de base par 2,09 m de hauteur ;
- un câble acier ancré dans la berge, à l'amont, assurant le maintien du ponton flottant.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 44,30 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juin 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY009.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 27 MAI 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

101 AM 18



Commune de Bayonne

Quai Bergeret

Adour

Identification : PA0D8V009

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 11,80 m x 2,09 m pour Monsieur CAREW Patrick

Vu pour annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **27 MAI 2021**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-27-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.873

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: DE OLIVEIRA MOREIRA Antonio
José



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.873
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : DE OLIVEIRA MOREIRA Antonio José

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 10 mai 2021, de Monsieur DE OLIVEIRA MOREIRA Antonio José, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 18 mai 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur DE OLIVEIRA MOREIRA Antonio José ci-après dénommé le permissionnaire sis 23 rue des Courtilles, 64300 Orthez, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.873, commune de Bayonne, Quai Bergeret, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 9 m de long par 0,80 m de large ;
- une passerelle articulée de 12 m de long par 0,80 m de large ;
- un ponton flottant de 12 m de long par 1,80 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 38,40 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juin 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDY544.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **27 MAI 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

1000 1000 50

1000 1000 50



Commune de Bayonne

Quai Bergeret

Adour

Identification : PAB06V544

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 12 m x 1,80 m pour Monsieur DE OLIVEIRA MOREIRA Antonio José

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **27 MAI 2021** P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

1001 JAN 5 8

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-31-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation et arrêt
provisoire de la navigation fluviale, sur le
domaine public fluvial

Navigation intérieure - Adour et Nive

Commune: Bayonne

Pétitionnaire: Commune de BAYONNE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public
fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation intérieure – Adour et Nive
Commune : Bayonne
Pétitionnaire : Commune de BAYONNE

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 21 avril 2021, par laquelle M. le Maire de Bayonne sollicite l'autorisation de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors du feu d'artifice tiré depuis le confluent de l'Adour et de la Nive ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, au confluent de l'Adour et de la Nive lors de ces événements ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, au confluent de l'Adour et de la Nive, à effet d'exercer un tir de feux d'artifice depuis un ponton flottant amarré sur l'Adour devant l'Hôtel de ville conformément au plan annexé, lors de la fête nationale du 14 juillet 2021, de 20 h 00 à minuit.

Article 2 :

Durant cette période, la navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf bateaux et navires en mission de service public et ayants droits, seront interdits dans la zone comprise entre le pont Henri Grenet en aval et les ponts Mayou et Saint-Esprit en amont.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

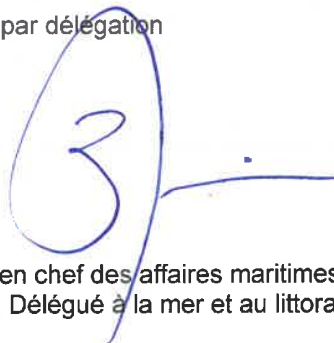
Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le **31 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation



L'Administrateur en chef des affaires maritimes Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-31-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
temporaire du domaine public maritime
Commune de Hendaye
Pétitionnaire: COMPAGNIE ATTENTION
PAILLETES



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Communes de HENDAYE

Pétitionnaire : COMPAGNIE ATTENTION PAILLETES

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 17 mai 2021, de la Compagnie Attention Paillettes représentée par Monsieur BONNAFFE Melvyn, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage des Deux Jumeaux de la commune d'Hendaye, pour le tournage d'un épisode d'une série ;
- Vu** l'avis, en date du 18 mai 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 28 mai 2021, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Compagnie Attention Paillettes représentée par Monsieur BONNAFFE Melvyn située 34 avenue Larochevoucauld, 64200 Biarritz, est autorisée à occuper une partie de la plage des Deux Jumeaux à Hendaye, pour le tournage d'un épisode d'une série, conformément au plan annexé.
Les deux zones de prise de vue occuperont une surface totale sur le domaine public maritime de 60 m² environ.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée entre le 7 et le 8 juin 2021 pour une session de tournage d'une demi-journée, soit le matin soit l'après-midi. Le choix étant conditionné par les conditions météorologiques.
La veille de la session de tournage choisie, la DDTM 64 et la mairie d'Hendaye doivent être averties par voie écrite.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de cent cinquante euros (150 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 53 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **31 MAI 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

COMMUNE DE HENDAYE



AOT pour l'installation de deux zones de tournage pour la Compagnie
Attention Paillettes

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **31 MAI 2021**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-02-00003

Arrêté préfectoral fixant la liste des experts
référents visons, période 2021 2022



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
fixant la liste des experts référents des Pyrénées-Atlantiques, formés dans le cadre de
la politique de restauration du vison d'Europe, pour la période 2021-2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;
VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU l'arrêté préfectoral 11 février 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du 26 février 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
VU le plan national d'actions en faveur du vison d'Europe ;
VU la liste des experts référents des Pyrénées-Atlantiques, mise à jour et communiquée le 27 mai 2021 par monsieur Thomas Ruys, co-responsable du Groupe de recherche et d'investigation sur la faune sauvage (GRIFS) et animateur du réseau de partenaires du PNA Vison d'Europe ;
VU les propositions de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, du 31 mai 2021 ;
CONSIDERANT que le vison d'Europe peut être confondu avec le vison d'Amérique et le putois et qu'il est nécessaire de disposer d'experts pouvant identifier avec certitude les individus piégés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article premier :

Afin de permettre aux piégeurs de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, la liste des experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois d'Europe (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est ainsi fixée :

Association Ecogis :

- Rosanna Zuchelli (06 85 63 64 69).

Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

- Peio Lambert (06 15 28 80 07).

CPIE Pays-basque :

- Laurence Goyeneche (06 84 38 78 45).

Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques :

- Adrien Goncalves (06 15 39 00 13).

Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques :

- Lionel Daguerre (06 88 38 07 36),
- Christian Péboscq (06 88 04 61 47).

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement (GREGE) :

- Chloé Baduel (05 56 25 86 54/06 08 31 15 42),
- Christine Fournier (05 56 25 86 54/06 08 31 15 42),
- Pascal Fournier (05 56 25 86 54/06 08 31 15 42),
- Estelle Laoue (05 56 25 86 54/06 08 31 15 42).

Groupe de recherche et d'Investigation sur la Faune Sauvage (GRIFS) :

- Thomas Ruys (06 15 48 21 92).

Maison d'Initiation à la Faune et aux Espaces Naturels – Etudes et Conseils :

- Julien Jaureguy (06 74 95 08 35),

Office français de la biodiversité (OFB) :

<ul style="list-style-type: none">• Xavier Horgassan (05 59 98 25 77/06 20 78 78 52),• Bertrand Parent (07 88 59 54 57),• David Lucchini (06 20 78 71 47),• Michel Clément (06 20 78 72 36),• Laurent Bisquet (06 85 79 93 12),• Stéphane Duchateau (06 20 78 72 90),• Jean-Bernard Etchebarne (06 20 78 72 15),• Jérémy Labède (06 20 78 74 28),• Marcel Maleig (06 20 78 72 65),• André Lurde (06 20 78 72 25),• Laurent Erguy (06 20 78 68 69),	<ul style="list-style-type: none">• Roland Labay (05 59 80 86 36),• Patrick Hacala (06 32 65 81 33),• Pierre-Alex Morel (06 72 08 14 33),• Didier Meley (06 20 78 70 65),• Christian Muscarditz (06 72 08 14 32),• Christophe Saint-Jean (06 83 61 17 35),• Marion Delaye (06 67 81 55 54),• Sébastien Durritzague (06 25 03 21 13),• Gillen Jaury (06 72 08 14 02),• Christian Minvielle-Debat (06 20 78 74 65).
---	--

Parc national des Pyrénées :

- Jérôme Démoulin (secteur Aspe : 05 59 36 17 76),
- François Soubielle (secteur Ossau : 07 87 81 49 96).

Ville de Bayonne, plaine d'Ansot :

- Gaëlle Blondeau (06 24 73 44 95).

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécourse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au président de l'Association départementale des piégeurs des pays de l'Adour, au directeur de l'Agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du Service environnement,

Joëlle Tislé

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-02-00011

Arrêté préfectoral autorisant la capture
d'espèces piscicoles pour la mise en place et le
suivi d'un dispositif de vidéo comptage
automatique des anguilles sur la passe à anguilles
de l'ouvrage hydroélectrique de Baigts-de-Béarn



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par Monsieur le président de MIGRADOUR, 74 route de la Chapelle de Rousse, 64290 GAN en date du 1er juin 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 juin 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 1er juin 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 1er juin 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles pour la mise en place et le suivi d'un dispositif de vidéo comptage automatique des anguilles sur la passe à anguilles de l'ouvrage hydroélectrique de Baigts-de-Béarn ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOUR (n° SIRET 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est

autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles pour la mise en place et le suivi d'un dispositif de vidéo comptage automatique des anguilles sur la passe à anguilles de l'ouvrage hydroélectrique de Baigts-de-Béarn.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Samuel Marty, responsable technique Migradour.

Autres intervenants : Personnel de Migradour.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **3 juin 2021 au 31 décembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité et à l'unité spécialisée migrateurs des Pyrénées-Atlantiques de l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture : Au niveau du barrage hydroélectrique EDF de Baigts-de-Béarn.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés à l'aide d'un piège à l'amont de la rampe à anguilles sur le barrage hydroélectrique de Baigts-de-Béarn selon les modalités définies dans la demande présentée par Migradour.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Anguilles européennes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons sont remis à l'eau en amont immédiat du barrage après relevés biométriques et opérations de calibrage du dispositif de comptage autonome selon les modalités définies dans la demande présentée par Migradour.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental et à l'unité spécialisée migrateurs de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 2 juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

Bénéficiaire : MIGRADOUR

74, route de la Chapelle de Rousse
64290 GAN

Copie : OFB – USM Adour – FDAAPPMA 64 – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-01-00015

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial par un dispositif de rejet
de la station de traitement des eaux usées sur le
gave de Pau sur la commune de Lacq



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées sur le gave
de Pau sur la commune de Lacq**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011200-0005 en date du 19 juillet 2011 renouvelant l'autorisation pour le pétitionnaire à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de rejet sur le gave de Pau, et ce jusqu'au 18 juillet 2021 ;

VU le transfert de gestion du dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées de Lacq du syndicat d'assainissement de la Juscle et Baïse au bénéfice du syndicat mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baïse ;

VU la demande en date du 22 mars 2021 par laquelle le syndicat d'eau et d'assainissement Gave et Baïse sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial ;

VU la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 avril 2021 fixant les conditions financières ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Président du syndicat d'eau et d'assainissement Gave et Baïse, en date du 5 mai 2021 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 5 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

Le syndicat mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baïse (SIRET n° 200 080 943 00018), domicilié 3, route de Pau, 64360 Tarsacq, représenté par son président, ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisé à occuper

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées de Lacq en rive gauche du gave de Pau (coordonnées Lambert-93 de l'exutoire : X=406327 ; Y=6262598), situé sur la commune de Lacq ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté. La canalisation est d'une longueur inférieure à 10 m sur le DPF.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter du 19 juillet 2021. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du

présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Lacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 1^{er} juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation

La responsable de l'unité Travaux
et Milieux aquatiques

Stéphanie LEBRET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-01-00014

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial par un dispositif de rejet
de la station de traitement des eaux usées sur le
gave de Pau sur la commune de Tarsacq



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées sur le gave
de Pau sur la commune de Tarsacq**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-282-11 en date du 9 octobre 2002 renouvelant l'autorisation pour le pétitionnaire à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet sur le gave de Pau, et ce jusqu'au 8 octobre 2020 ;

VU le transfert de gestion du dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées de Tarsacq du syndicat d'assainissement de la Juscle et Baïse au bénéfice du syndicat mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baïse ;

VU la demande en date du 29 mars 2021 par laquelle le syndicat d'eau et d'assainissement Gave et Baïse sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial ;

VU la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 avril 2021 fixant les conditions financières ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Président du syndicat d'eau et d'assainissement Gave et Baïse, en date du 5 mai 2021 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 5 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine par le syndicat d'eau et d'assainissement Gave et Baïse doit être régularisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

Le syndicat mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baïse (SIRET n° 200 080 943 00018), domicilié 3, route de Pau, 64360 Tarsacq, représenté par son président, ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées de Tarsacq en rive gauche du gave de Pau (coordonnées Lambert-93 de l'exutoire : X=413190 ; Y=6258379), situé sur la commune de Tarsacq ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté. La canalisation est d'une longueur d'environ 135 m sur le DPF.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter du 9 octobre 2020. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

Le pétitionnaire paie d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance unique pour les 10 ans fixée à QUARANTE EUROS (40 €), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance est révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Tarsacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 1^{er} juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation

La responsable de l'unité Travaux
et Milieux aquatiques

Stéphanie LEBRET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-01-00013

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'autorisation temporaire du domaine public
fluvial par un dispositif de rejet de la station de
traitement des eaux usées sur le gave d'Oloron
sur la commune de Carresse-Cassaber



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées sur le gave
d'Oloron sur la commune de Carresse-Cassaber**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-199-8 en date du 18 juillet 2003 autorisant le pétitionnaire à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées sur le gave d'Oloron, et ce jusqu'au 17 juillet 2021 ;

VU la demande en date du 22 mars 2021 par laquelle la commune de Carresse-Cassaber sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial ;

VU la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 mai 2021 fixant les conditions financières ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Maire de la commune de Carresse-Cassaber, en date du 10 mai 2021 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 10 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

La commune de Carresse-Cassaber (n° SIRET 216 401 687 00019), représentée par son Maire, domiciliée Mairie, 1 rue Darré-Biar, 64270 CARRESSE-CASSABER, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées en rive droite du gave d'Oloron, situé sur la commune de Carresse-Cassaber ainsi que précisé sur le plan

joint au présent arrêté (Coordonnées Lambert-93 : X = 375 758 ; Y = 6 272 292). La canalisation est d'une longueur sur le DPF d'environ 10 mètres.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter du 18 juillet 2021. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Carresse-Cassaber, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 1^{er} juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation

La responsable de l'unité Travaux
et Milieux aquatiques

Stéphanie LEBRET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-31-00012

Autoroute A63 de la côte Basque et Autoroute
A64 " La Pyrénéenne" - Dérogation à l'arrêté
inter-préfectoral portant réglementation de la
circulation sous chantier - Travaux de réfection
de la signalisation horizontale sur l'ensemble des
bretelles de la bifurcation A63/A64 et du
diffuseur n°1 de Saint-Pierre d'Irube sur l'A64.
Pour procéder à des travaux de reprise de la
signalisation horizontale sur l'ensemble des
bretelles de la bifurcation A63/A64 et du
diffuseur n°1 de St Pierre d'Irube sur l'A64 des
restrictions de circulation seront mises en place
sur les autoroutes dans les 2 sens de circulation
du 31 mai au 4 juin 2021 de nuit entre 21h et 6 h.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

Autoroute A63 de la Côte Basque et Autoroute A64 « La Pyrénéenne »

n°

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Travaux de réfection de la signalisation horizontale sur l'ensemble des bretelles de la bifurcation A63/A64 et du diffuseur n°1 de Saint-Pierre d'Irube sur l'A64

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 00+ 000 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64, du PR 00+ 000 au PR 11+170, section Bayonne/Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 28 avril 2021,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 25 mai 2021,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 mai 2021,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 5

VU l'avis de la commune de Saint-Pierre d'Irube en date du 5 mai 2021,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 19 mai 2021,

VU l'avis de la commune de Bayonne en date du 27 avril 2021,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de reprise de la signalisation horizontale sur l'ensemble des bretelles de la bifurcation A63/A64 et sur celles du diffuseur n°1 de Saint-Pierre d'Irube sur l'A64, des restrictions de circulation seront mises en place sur les autoroutes A63 et A64, dans les 2 sens de circulation entre les PR171+500 et PR175+200 sur A63 et entre les PR 0+400 et PR 2+200 sur A64, du lundi 31 mai 2021 au vendredi 4 juin 2021. Les travaux s'effectueront de nuit de 21h00 à 6h00, du lundi soir au vendredi matin afin de limiter au maximum la gêne pour les usagers.

Article 2 : Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre de la façon suivante :

- **nuit du lundi 31 mai au mardi 1^{er} juin 2021 :**

- fermeture sur A64 de la bretelle de sortie du diffuseur n°1 de Saint-Pierre d'Irube dans le sens Bayonne/Toulouse (sens 1)

Les usagers souhaitant sortir de l'A64 au diffuseur n°1 dans le sens 1 seront amenés à sortir au diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg, à y faire demi-tour et sortir au diffuseur n°1 dans le sens Toulouse/Bayonne (sens 2).

- fermeture de la bretelle de la bifurcation Toulouse/Espagne (A64 sens 2 / A63 sens 1)

Les usagers provenant de l'A64 et souhaitant aller en direction de l'Espagne seront amenés à prendre la bretelle de bifurcation en direction de Bordeaux et faire demi-tour au diffuseur n°6 Bayonne Nord de l'A63.

- fermeture de la bretelle de la bifurcation Bordeaux/Toulouse (A63 sens 1 / A64 sens 1)

Les usagers de l'A63 en provenance de Bordeaux et souhaitant aller en direction de Toulouse seront amenés à sortir de l'A63 au diffuseur n°6 Bayonne Nord et suivre la direction de Bayonne par la RD 810, puis la RD 936 et enfin la RD 636 pour rejoindre l'A64 par le diffuseur n°1 de Saint-Pierre d'Irube.

- **nuit du mardi 1^{er} juin au mercredi 2 juin 2021 :**

- fermeture sur A64 de la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 de Saint-Pierre d'Irube Toulouse/Bayonne (sens 2)

Les usagers souhaitant entrer sur l'A64 au diffuseur n°1 en direction de l'A63 seront amenés à suivre la déviation S13 et accéder à l'A63 par le diffuseur n°6 Bayonne Nord.

- fermeture de la bretelle de la bifurcation Toulouse/Bordeaux (A64 sens 2 / A63 sens 2)

Les usagers provenant de l'A64 et souhaitant aller en direction de l'Espagne seront amenés à prendre la bretelle de bifurcation en direction de Bordeaux et faire demi-tour au diffuseur n°6 Bayonne Nord de l'A63.

– fermeture de la bretelle de la bifurcation Bordeaux/Toulouse (A63 sens 1 / A64 sens 1)

Les usagers de l'A63 en provenance de Bordeaux et souhaitant aller en direction de Toulouse seront amenés à sortir de l'A63 par le diffuseur n°6 Bayonne Nord et suivre la direction de Bayonne par la RD 810, puis la RD 936 et enfin la RD 636 pour rejoindre l'A64 par le diffuseur n°1 de Saint-Pierre d'Irube.

• **nuît du mercredi 2 juin au jeudi 3 juin 2021 :**

– fermeture sur A64 de la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 de Saint-Pierre d'Irube dans le sens Toulouse/Bayonne (sens 2)

Les usagers souhaitant entrer sur l'A64 au diffuseur n°1 en direction de l'A63 seront amenés à suivre la déviation S13 et accéder à l'A63 par le diffuseur n°6 Bayonne Nord.

– fermeture de la bretelle de la bifurcation Espagne/Toulouse (A63 sens 2 / A64 sens 1)

Les usagers de l'A63 en provenance de l'Espagne et souhaitant aller en direction de Toulouse seront amenés à sortir de l'A63 au diffuseur n°6 Bayonne Nord pour y faire demi-tour, reprendre l'A63 en direction de l'Espagne et accéder à l'A64 par la bretelle de bifurcation Bordeaux/Toulouse.

– fermeture de la bretelle de la bifurcation Toulouse/Bordeaux (A64 sens 2 / A63 sens 2)

Les usagers provenant de l'A64 et souhaitant aller en direction de Bordeaux seront amenés à sortir de l'A64 au diffuseur n°1 de Saint-Pierre d'Irube et à suivre l'itinéraire de déviation S13 pour accéder à l'A63 par le diffuseur n°6 Bayonne Nord.

– fermeture sur A64 de la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 Saint-Pierre d'Irube dans le sens Bayonne/Toulouse (sens 1)

Les usagers souhaitant entrer sur l'A64 au diffuseur n°1 en direction de Toulouse seront amenés à suivre la déviation par la D636 puis la D936 et à accéder à l'A64 par le diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg.

• **nuît du jeudi 3 juin au vendredi 4 juin 2021 :**

– fermeture sur A64 de la bretelle de sortie du diffuseur n°1 de Saint-Pierre d'Irube Toulouse/Bayonne (sens 2)

Les usagers en provenance de Toulouse souhaitant sortir de l'A64 par le diffuseur n° 1 seront amenés à sortir au diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg et suivre la déviation par la D936 .

– fermeture de la bretelle de la bifurcation Toulouse/Espagne (A64 sens 2 / A63 sens 1)

Les usagers provenant de l'A64 et souhaitant aller en direction de l'Espagne seront amenés à prendre la bretelle de bifurcation en direction de Bordeaux et faire demi-tour au diffuseur n°6 Bayonne Nord de l'A63.

– fermeture de la bretelle de la bifurcation Espagne/Toulouse (A63 sens 2 / A64 sens 1)

Les usagers de l'A63 en provenance de l'Espagne et souhaitant aller en direction de Toulouse seront amenés à sortir de l'A63 au diffuseur n°6 Bayonne Nord pour y faire demi-tour, reprendre l'A63 en direction de l'Espagne et accéder à l'A64 par la bretelle de bifurcation Bordeaux/Toulouse.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être reportés durant la période du lundi 7 juin 2021 au vendredi 11 juin 2021 selon les mêmes horaires et principes de neutralisations des voies définis précédemment.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

Article 3 : la signalisation mise en place nécessite de déroger :

- à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »,
- à l'article 4 « le débit écoulé au droit de la zone de travaux ne doit pas excéder 1200 véhicules heures »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

Article 4 : la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

Article 5 : une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

Article 6 : les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

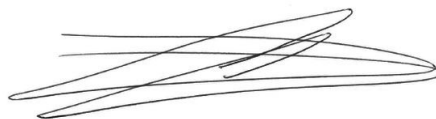
Article 7 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Madame et Messieurs les maires des communes de Saint -Pierre d'Irube, Mouguerre et Bayonne,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 31 mai 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité
routière et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-05-31-00010

Déclaration pour les services à la personne
LEROY JARDIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898678834**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 31 mai 2021 par Monsieur Steeve LEROY en qualité de Gérant, pour l'organisme EIRL LEROY JARDIN dont l'établissement principal est situé 487 route de Haltya quartier Arrauntz 64480 USTARITZ et enregistré sous le N° SAP898678834 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 mai 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-27-00016

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical - dimanches de juin 2021



Arrêté Préfectoral portant dérogation au repos dominical des établissements de commerce situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les dimanches 6 juin, 13 juin, 20 juin et 27 juin 2021

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU les demandes émanant d'entreprises et d'organisations professionnelles d'employeurs sollicitant une dérogation à la règle du repos dominical pour les dimanches du mois de juin 2021;

VU la situation d'urgence découlant de la crise sanitaire et de la situation économique des établissements, justifiant en conséquence que les avis prévus par l'article L.3132-21 du code du travail ne sont pas nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'article L.3132-20 du code du travail précise que «Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de la reprise de l'activité économique pour rattraper la baisse du chiffre d'affaire subie en raison du contexte épidémique et notamment la fermeture des commerces non de première nécessité du 02/04/2021 au 19/05/2021 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la population à pouvoir effectuer ses achats suite à la réouverture des commerces, et la nécessité de pouvoir répartir la clientèle sur une période d'ouverture plus large et ainsi éviter les attroupements dans le contexte sanitaire actuel ;

CONSIDÉRANT donc que l'absence d'ouverture des commerces au public sur les périodes susvisées, serait de nature à créer un préjudice au fonctionnement normal de l'entreprise mais également un préjudice au public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre le travail du dimanche pour les dimanches concernés pour le mois de juin 2021 ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions prévues à l'article L.3132-20 du code du travail sont remplies ;

ARRÊTE

Article premier : Tous les établissements de commerce situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont autorisés à employer du personnel pour les dimanches 6 juin, 13 juin, 20 juin et 27 juin 2021, au titre du présent arrêté.

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire par roulement, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et, le cas échéant, l'accord collectif applicable.

A ce titre les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du Travail précisent notamment :

- que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;
- les contreparties qui doivent être accordées ;
- le respect du principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi , du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 27 MAI 2021

Le Préfet



Étic SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-01-00017

ARRETE Instaurant une délégation spéciale dans
la commune d'Arbonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et
des Affaires Générales**

ARRETE

**INSTITUANT UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE
D'ARBONNE**

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2121-35 et suivants ;

VU le jugement du tribunal administratif de Pau rendu le 20 septembre 2020, devenu définitif, annulant les opérations électorales du 15 mars 2020 à Arbonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une délégation spéciale dans la commune d'Arbonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1er- Est instituée dans la commune d'Arbonne une délégation spéciale composée de :

- M. Patrick AVEZARD, attaché principal de préfecture à la retraite
- M. Robert MOUGNOS, adjoint au trésorier municipal de Bayonne à la retraite
- M. Xavier ASPORD, directeur général de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à la retraite

Un procès-verbal constatera l'installation de la délégation spéciale.

La délégation spéciale élira son président.

Article 2- Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Les fonctions de la délégation spéciale s'exercent à compter de la date de son installation à la mairie d'Arbonne et expirent de plein droit dès que le conseil municipal aura été reconstitué.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut préparer le budget communal, ni modifier le personnel.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les membres de la délégation spéciale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'Arbonne.

Pau, le 1^{er} juin 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-01-00018

ARRETE portant constitution d'une commission
de recensement des votes



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et
des Affaires Générales**

**ELECTIONS DES CONSEILLERS REGIONAUX
DES 20 ET 27 JUIN 2021**

**ARRETE
portant constitution d'une commission
de recensement des votes**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 359 et R. 189 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU la désignation faite par monsieur le premier président de la cour d'appel de Pau;

VU la désignation du représentant du conseil départemental ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le recensement des votes pour l'élection des conseillers régionaux sera effectué, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, par une commission composée de :

Pour le recensement des votes du premier tour

- Mme Joëlle GUIROY, vice-présidente du tribunal judiciaire de Pau, en qualité de présidente ;

- Marc CABANE, conseiller départemental du canton Pau 2, en qualité de membre ;

- M. Christophe SAINT-SULPICE, directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial, en qualité de membre ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pour le second tour

- M. Jean-Pierre BOUCHER, Président du tribunal judiciaire de Pau, en qualité de président ;
- Marc CABANE, conseiller départemental du canton Pau 2, en qualité de membre ;

- M. Christophe SAINT-SULPICE, directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial, en qualité de membre ;

Article 3 – Cette commission siège à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques les lundis 20 et 27 juin 2021, à partir de 8h00, Salle Barthou. Le public n'est pas admis à ses travaux. Les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent y assister.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les présidents de la commission désignée ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **01 JUIN 2021**
le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-28-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
COSLÉDAÀ-LUBE-BOAST



**Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
COSLÉDAÀ-LUBE-BOAST**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué titulaire au sein de la commission ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué suppléant au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Coslédaà-Lube-Boast s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Olivier BIHET
- Représentant le tribunal judiciaire : M. Émile BIHET, titulaire
M. Jean CAMBAYOU, suppléant
- Représentant l'administration : M. André BONNET, titulaire
M. Michel MANGIN, suppléant

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-04-008 du 4 novembre 2020 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Coslédaà-Lube-Boast est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le **28 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-02-00008

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune d'ARAUX



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune d'ARAUX**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Araux en date du 27 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Araux, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle multi-activités, située 1 chemin du lavoir.

Article 2 : Le maire d'Araux prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Araux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **- 2 JUIN 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-31-00005

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune d'ARRAST-LARREBIEU



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune d'ARRAST-LARREBIEU**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Arrast-Larrebieu en date du 28 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique de la commune situé à la mairie en raison du contexte sanitaire et du double scrutin à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Arrast-Larrebieu, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est provisoirement transféré à la salle polyvalente, située au bourg.

Article 2 : Le maire d'Arrast-Larrebieu prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Arrast-Larrebieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **31 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-31-00019

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune d'AYHERRE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune d'AYHERRE**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Ayherre en date du 31 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Ayherre, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la Maison pour Tous, située 32 Harrietako bidea.

Article 2 : Le maire d'Ayherre prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Ayherre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **31 MAI 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-31-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune d'ESPOEY



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune d'ESPOEY**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Espoey en date du 28 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Espoey, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré à la salle des fêtes, située rue la Carrerasse.

Article 2 : Le maire d'Espoey prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Espoey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le

31 MAI 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-28-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune d'OGEU-LES-BAINS



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune d'OGEU-LES-BAINS**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Ogeu-les-Bains en date du 26 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Ogeu-les-Bains, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle polyvalente, située 6 rue Laplacette

Article 2 : Le maire d'Ogeu-les-Bains prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Ogeu-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **28 MAI 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-01-00019

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de
AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren en date du 31 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle communale, 200 rue du Quartier Neuf.

Article 2 : Le maire d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **1 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-01-00022

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de BALIROS



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de BALIROS**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Baliros en date du 1^{er} juin 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Baliros, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle des fêtes, située place de la mairie.

Article 2 : Le maire de Baliros prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que madame le maire de Baliros, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **1 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-31-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de BÉDEILLE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de BÉDEILLE**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Bédeille en date du 27 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Bédeille, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle des fêtes située rue Henri d'Albret.

Article 2 : Le maire de Bédeille prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Bédeille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **31 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-28-00005

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de BÉOST



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de BÉOST**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Béost en date du 26 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Béost, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la maison pour tous, 106 route d'Assouste.

Article 2 : Le maire de Béost prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Béost, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **28 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-31-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de BOEIL-BEZING



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de BOEIL-BEZING**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Boeil-Bezing en date du 28 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Boeil-Bezing, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle socioculturelle située rue du bois.

Article 2 : Le maire de Boeil-Bezing prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Boeil-Bezing, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **31 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-02-00007

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de CASTETNAU-CAMBLONG



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de CASTETNAU-CAMBLONG**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Castetnau-Camblong en date du 27 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Castetnau-Camblong, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle communale, rue Matachot.

Article 2 : Le maire de Castetnau-Camblong prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Castetnau-Camblong, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **2 JUIN 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-31-00003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de GABAT



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de GABAT**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Gabat en date du 28 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Gabat, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle polyvalente, située 1455 route principale.

Article 2 : Le maire de Gabat prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Gabaston, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **31 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-02-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de GUICHE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de GUICHE**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Guiche en date du 2 juin 2021 de déplacer le bureau de vote situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Guiche, comme suit : le bureau de vote de la commune est transféré provisoirement à la Maison pour tous (salle des fêtes), située 177 chemin de l'école.

Article 2 : Le maire de Guiche prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Guiche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 2 juin 2021

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-28-00008

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de GURS



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de GURS**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Gurs en date du 27 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE


Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Gurs, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement au foyer rural Roger Puyade, situé 2 rue du Presbytère.

Article 2 : Le maire de Gurs prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Gurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **28 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-01-00020

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de LAAS



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de LAÀS**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Laàs en date du 31 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Laàs, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la maison pour tous, située place de l'église.

Article 2 : Le maire de Laàs prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que madame le maire de Laàs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **1 JUIN 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-28-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de LARRIBAR-SORHAPURU

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de LARRIBAR-SORHAPURU

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Larribar-Sorhapuru en date du 27 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Larribar-Sorhapuru, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle communale, située au bourg de Sorhapuru.

Article 2 : Le maire de Larribar-Sorhapuru prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Larribar-Sorhapuru, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **28 MAI 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-28-00007

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de LASSEUBE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de LASSEUBE**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu l'arrêté modificatif n°64-2020-11-03-001 du 3 novembre 2020 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques, pour la commune de Lasseube ;

Considérant la demande du 27 mai 2021 du maire de Lasseube de déplacer les deux bureaux de vote de la commune, situés respectivement à la maison pour tous et à salle Pierre Bourdieu, afin d'assurer le déroulement du double scrutin à venir dans le respect des mesures sanitaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Lasseube, comme suit : les bureaux de vote n°1 et n°2 sont provisoirement déplacés à la salle polyvalente, rue des lavandières.

Article 2 : Le maire de Lasseube prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur les lieux des anciens bureaux de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Lasseube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **28 MAI 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-01-00021

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de LESTELLE-BETHARRAM



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de LESTELLE-BÉTHARRAM**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Lestelle-Bétharram en date du 1^{er} juin 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé au foyer communal, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Lestelle-Bétharram, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle des fêtes, située rue du Saillet.

Article 2 : Le maire de Lestelle-Bétharram prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Lestelle-Bétharram, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **1^{er} JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-31-00015

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de MONTANER



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de MONTANER**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Montaner en date du 25 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Montaner, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement au foyer rural, situé place de la mairie.

Article 2 : Le maire de Montaner prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Montaner, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **31 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-31-00014

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de NABAS

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de NABAS

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Nabas en date du 25 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Nabas, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle multi-activités, 208 route de Mauléon.

Article 2 : Le maire de Nabas prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que madame le maire de Nabas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **31 MAI 2021**

Le préfet,
**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-31-00018

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de SAINT-JUST-IBARRE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de SAINT-JUST-IBARRE**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Saint-Just-Ibarre en date du 31 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Saint-Just-Ibarre, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle communale, située au bourg.

Article 2 : Le maire de Saint-Just-Ibarre prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Saint-Just-Ibarre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le

31 MAI 2021

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-31-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de SAMSONS-LION



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de SAMSONS-LION

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Samsons-Lion en date du 28 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Samsons-Lion, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la maison pour tous, 46 chemin de Lacarrère.

Article 2 : Le maire de Samsons-Lion prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Samsons-Lion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **31 MAI 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-31-00016

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de THEZE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de THÈZE**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Thèze en date du 31 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Thèze, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la maison pour tous, située route d'Arzacq.

Article 2 : Le maire de Thèze prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Thèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **31 MAI 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-31-00017

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) 6 Commune de SIMACOURBE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de SIMACOURBE**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Simacourbe en date du 31 mai 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Simacourbe, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle polyvalente, 139 chemin de Parage.

Article 2 : Le maire de Simacourbe prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Simacourbe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **31 MAI 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-03-00004

Arrêté portant suspension de l'accueil des
élèves de l'école privée Saint-Michel à Ossès



**Arrêté n°64-2021-06-03-
portant suspension de l'accueil des élèves de l'école privée Saint-Michel à Ossès**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du 3 juin 2021 ;

VU la consultation de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid19 ;

CONSIDÉRANT que l'école privée Saint-Michel à Ossès compte 28 élèves, de maternelle et élémentaire, répartis sur 2 classes ; que deux élèves, de CP et maternelle, ont été testé positifs au Covid 19 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret ;

CONSIDÉRANT que la suspension de l'accueil des élèves de l'école privée Saint-Michel à Ossès constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des élèves de l'école privée Saint-Michel à Ossès est suspendu à compter du 3 juin et jusqu'au 10 juin inclus.

La mesure de suspension de l'accueil des élèves pourra être prolongée au regard d'une évaluation de l'évolution de la situation.

Article 2 : Pendant la durée d'application du présent arrêté, les services éducatifs mettent en place des conditions de continuité pédagogique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le maire de Ossès et à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le

Le Préfet,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-03-00003

Arrêté portant suspension de l'accueil des
élèves de l'ikastola de Mendionde



**Arrêté n°64-2021-06-03-
portant suspension de l'accueil des élèves de l'ikastola de Mendionde**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du 3 juin 2021 ;

VU la consultation de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid19 ;

CONSIDÉRANT que l'ikastola de Mendionde compte 53 élèves, de maternelle et élémentaire, répartis sur 3 classes ; qu'un élève de maternelle a été testé positifs au Covid 19 ainsi que des membres de l'équipe pédagogique et parents d'élèves ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret ;

CONSIDÉRANT que la suspension de l'accueil des élèves de l'ikastola de Mendionde constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des élèves de l'Ikastola de Mendionde est suspendu à compter du 3 juin et jusqu'au 10 juin inclus.

La mesure de suspension de l'accueil des élèves pourra être prolongée au regard d'une évaluation de l'évolution de la situation.

Article 2 : Pendant la durée d'application du présent arrêté, les services éducatifs mettent en place des conditions de continuité pédagogique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le maire de Mendionde et à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le

Le Préfet,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-03-00001

Arrêté portant délivrance du certificat de
compétences de formateur aux premiers secours



**Arrêté n°64-2021-06-
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur aux premiers secours**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix Rouge Française pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPS – 2901 B 92 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée le 29 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-12-00001 du 11 avril 2021 portant convocation d'un jury d'examen de secourisme ;
- VU** le procès-verbal du jury d'examen en date du 19 avril 2021 ;
- Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours :

NOM	PRENOM	N° DE CERTIFICAT
BARROSSO	Alexandre	64-2021/0031
BERNARD	David	64-2021/0032
BOBET	Sylvia	64-2021/0033
CHISSADON	Guy	64-2021/0034
MILLET	Nicolas	64-2021/0035

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le - 3 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS
Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-27-00015

Arrêté préfectoral portant abrogation de la zone
d'accès restreint créé dans l'installation
portuaire "Terminal pétrochimique"
n°2011/FRBAY



**Arrêté préfectoral n°
portant abrogation de la zone d'accès restreint créée dans l'installation portuaire
« Terminal pétrochimique » n°2011/FRBAY**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer SOLAS ;
VU le code international de sûreté des navires et des installations portuaires ;
Vu le code des transports, notamment son article R. 5332-51 ;
VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
VU la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
VU l'arrêté du 22 avril modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 7 août 2007 pris en application de l'article R.321-6 du code des ports maritimes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014-283-0008 du 10 octobre 2014 approuvant la liste des installations portuaires du port de Bayonne soumises aux obligations du code ISPS ;
VU l'arrêté préfectoral de création de la ZAR dans l'installation portuaire n° 2011 n° 2009-308-14 modifié par le n°2013-213-0021 modifié par le n°2014-034-0026 du 10 octobre 2014.

CONSIDERANT les conclusions de l'audit du plan de sûreté portuaire réalisé le 31 octobre 2018 par la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, autorité nationale de sûreté maritime compétente, qui préconise le classement de cette installation portuaire en section 5 « mesures applicables dans les installations portuaires à risque élevés ne comprenant pas de ZAR » ;

CONSIDERANT les conclusions de l'évaluation de l'installation de sûreté de l'installation portuaire en date du 07 avril 2021.

CONSIDERANT l'avis favorable recueilli par le comité local de sûreté portuaire en date du 03 mai 2021.

ARRÊTE

Article premier : L'installation portuaire n°2011 « Terminal pétro-chimique » n'est plus classée en zone d'accès restreint.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2009-308-14 du 04 novembre 2009 portant désignation et /ou création de la zone d'accès restreint IP 2011 du port de Bayonne est abrogé.

Article 3 : Le plan de sûreté de l'installation portuaire fixera les conditions d'accès à ce terminal.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le sous-préfet de Bayonne sont chargés de l'exécution du présent arrêtés qui sera notifié à l'agent de sûreté portuaire et à l'agent de sûreté de l'installation portuaire du port de Bayonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **27 MAI 2021**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet**



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-06-02-00010

2021 LAO RCH additif n° 2

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2021-03/1830 du 6 mars 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental des risques chimiques et biologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Equipier / Chef d'équipe intervention – RCH 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	CLEMENT	Arnaud	GGDR
ADC	CHANTEREAU	Olivier	PAU

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 16 avril 2021.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**


Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-06-01-00024

2021 LAO SAV-SEV additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2020-12/8572 du 20 décembre 2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des sauveteurs aquatiques**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental sauvetage aquatique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS – SAV2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	ALCELAY	Xabi	ANG
CCH	CARRICABURU	Antton	ANG
CCH	CELAN	Mathieu	ANG
CPL	DAUBRIAC	Mathieu	ANG
CPL	GRACIET	Clément	ANG
SAP	AZKONBIETA	Asier	HDE
SCH	DIGONNET	Claude	HDE
SAP	HIRIGOYEN	Jimmy	HDE
CPL	DACHARY	Txomin	SJL
CPL	IDIEDER	Jon	SJL
CCH	NOGUES	Julien	SJL

NAGEURS SAUVETEURS EAUX VIVES - SEV			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	ALCELAY	Xabi	ANG
CCH	CELAN	Mathieu	ANG
CPL	DAUBRIAC	Mathieu	ANG
CPL	GRACIET	Clément	ANG
CPL	PERUGORRIA	Pampi	ANG / SPN
CCH	ROQUEMAUREL	Nicolas	ANG
SGT	OBOEUF PEREZ	Frédéric	CBO / MRA
CPL	SUPERVIELLE	Nicolas	MLN
ADJ	BONNEAU	Sébastien	OTZ
CPL	LATAPIE	Clément	OTZ
SAP	GAROUFALAKIS	Basile	OSM
ADJ	BOUTEYRE	Adrien	PAU
CCH	ELGART	Arnaud	PAU
SAP	RIBETON	Bernard	UTZ

ARTICLE 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques les sapeurs pompiers suivants :

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS – SAV2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CCH	DE SOTO	Nicolas	SJL
SCH	RODRIGUES	Christophe	PARME

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SEV			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	ETCHEVERRY	Pascal	ANG
ADC	DUCASSE	Yan	ANG

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée :

- au 1^{er} juin 2021 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale pour les ajouts ;
- au 16 mai 2021 pour les suppressions.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} juin 2021

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,


Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-05-27-00014

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
de Mendive



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de MENDIVE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de MENDIVE s'établit comme suit :

Représentant la commune : Mme Pantxika OTHARAN, domicilié maison Sagarandoa à MENDIVE,

Représentant de l'administration : Mme Dominique EHULETCHE épouse BARNETCHE , domiciliée maison Etchepestia à MENDIVE,

Représentant du T.J.: Mme Michèle IHIDOY épouse GARIADOR, domiciliée maison Haixpuria à MENDIVE (titulaire) et M. Michel PORTO domicilié maison Mendi Xola à MENDIVE.

Article 2.— Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-06-01-00023

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Bustince Iriberry



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de BUSTINCE-
IRIBERRY**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de BUSTINCE-IRIBERRY s'établit comme suit :

Représentant la commune : M. Didier BORDABEHÈRE domicilié maison Etcheberritoa, 64220 BUSTINCE-IRIBERRY

Représentant de l'administration : M. Jean-Pierre LARRALDE domicilié maison Haize Hegoa, 64220 BUSTINCE-IRIBERRY

Représentants du TGI : M. Sébastien INCHAUSPE domicilié maison Mahasti Gaine, 64220 BUSTINCE-IRIBERRY (titulaire) et M. Guy Michel IDIART domicilié maison Iruleia, 64220 BUSTINCE-IRIBERRY (suppléant)

Article 2.— Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-06-02-00009

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Saint Esteben



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de SAINT-
ESTEBEN**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SAINT-ESTEBEN s'établit comme suit :

Représentant la commune : M. René BORDAGARAY domicilié maison Urruxia, 64640 SAINT- ESTEBEN

Représentant de l'administration : M. Gilbert DURRUTY domicilié maison Harania, 64640 SAINT-ESTEBEN

Représentants du TGI : M. Joseph SARRAUDE domicilié 635 Heletako bidea, maison Bidegaina, 64640 SAINT-ESTEBEN (titulaire)

Article 2.— Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR